

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION
DE MISE EN EXPLOITATION DE CARRIÈRE (renouvellement et extension)
Sas CARRIÈRES DU BASSIN DE BRIVE à ESPÉDAILLAC

Le Préfet du Lot,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment
- le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - le livre II - titre I et II, parties législative et réglementaire, relatif aux milieux physiques,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1982 autorisant la société SIORAT à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire située sur la commune d'ESPÉDAILLAC, au lieu-dit « Pech des Balmes », section A1, parcelles n°16, 17 et 19p,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1998 modifiant les conditions de l'exploitation par la société SIORAT d'une carrière à ciel ouvert de calcaire située sur la commune d'ESPÉDAILLAC, au lieu-dit « Pech des Balmes », section A1, parcelles n°16, 17 et 19p,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-138 du 22 juillet 2009 autorisant le changement d'exploitant à la SAS CARRIÈRES DU BASSIN DE BRIVE dans l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire située sur la commune d'ESPÉDAILLAC, au lieu-dit « Pech des Balmes », section A1, parcelles n°16, 17 et 19p,
- VU la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, présentée et complétée le 18 juillet 2011, par laquelle Monsieur Michel CHEVALIER, agissant en qualité de Président de la SAS CARRIÈRES DU BASSIN DE BRIVE sollicite l'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation, à ciel ouvert, d'une carrière de calcaire, au lieu-dit « Pech des Balmes » représentant une superficie de 15 ha 73 a 51 ca du territoire de la commune d'ESPÉDAILLAC,
- VU le dossier de l'enquête publique ouverte du 17 septembre au 16 octobre 2012 inclus sur le territoire de la commune d'ESPÉDAILLAC sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 16 octobre 2012,
- VU les avis des conseils municipaux des communes intéressées,
- VU les avis des services consultés,
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2013-12 du 16 janvier 2013 portant sursis à statuer sur la présente demande d'autorisation,
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 19 février 2013,

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée « carrières » en sa séance du 14 mai 2013,
- CONSIDÉRANT dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact,
- CONSIDÉRANT que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières,
- CONSIDÉRANT qu'une autorisation de défrichement est nécessaire préalablement à l'exploitation de l'extension sollicitée,
- CONSIDÉRANT que l'autorisation est accordée pour une durée supérieure à 15 ans compte tenu d'une part de l'adéquation entre le gisement concerné et le rythme d'exploitation prévu et d'autre part des investissements consentis par l'exploitant,
- CONSIDÉRANT que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises,
- CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations B et C du SDAGE ADOUR-GARONNE,
- CONSIDÉRANT que, par lettre en date du 25 février 2013, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée « carrières », en sa séance du 14 mai 2013,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T E

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Autorisation

La société CARRIÈRES DU BASSIN DE BRIVE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Crochet », commune de Chasteaux (19600), est autorisée à renouveler et à étendre, à ciel ouvert, l'exploitation d'une carrière de calcaire au lieu-dit « Pech des Balmes » parcelles cadastrées section A01 n° 16, 17, 368, 371, 374, 384, 385, 387 et 390 représentant une superficie de 15 ha 73 a 51 ca du territoire de la commune d'ESPEDAILLAC.

Article 2 : Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Activité	Rubrique	Volume de l'activité	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	Quantité maximale extraite : 200.000 t/an	Autorisation
Installation de broyage, de concassage-criblage.	2515-1-a	Puissance totale : 750 kW	Autorisation
Station de transit de produits minéraux solides.	2517-1	Superficie du stockage : 40.000 m ²	Autorisation

Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration :

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement et aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients des ces installations.

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau :

Activité	Rubrique	Volume de l'activité	Régime
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés.	2.1.5.0-1	Superficie totale supérieure à 20 ha	Autorisation
Sondage, forage exécuté en vue de la surveillance d'eaux souterraines.	1.1.1.0	Sondages équipés en piézométrie	Déclaration

Article 3 : Production maximale et horaires

La production annuelle maximale est limitée à 200.000 tonnes (soit 80.000 m³), pour une production moyenne de 120.000 tonnes (soit 48.000 m³).

Le volume total des déchets inertes et des terres non polluées produits au cours de la durée de l'exploitation et stockés est d'environ 140.000 m³.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits ne sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, que s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe 6.

Les horaires d'activité sont de 7h00 à 19h00 hors samedis, dimanches et jours fériés.

Article 4 : Validité de l'autorisation

L'autorisation, valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété

ou des contrats de foretage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 3 juillet 1998 et du 22 juillet 2009 sont abrogées.

Article 5 : Conformités et modifications

Article 5-1 : Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de la présente demande en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 5-2 : Réglementation

I- L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

II- Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

III- L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

Article 5-3 : Lien avec les autres réglementations

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L 512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L 411-2 du code de l'environnement.

Article 5-4 : Récolement

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après le début d'exploitation défini à l'article 12 du présent arrêté.

Le rapport de ce contrôle est communiqué au Préfet.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 5-5 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5-6 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou le code minier.

Article 6 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article 7 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 8 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Les zones qui doivent être protégées, zones pour lesquelles l'exploitant s'engage à ne pas les exploiter, doivent elles aussi être bornées (2 zones de mise en défens la première située au nord-ouest et la seconde au sud du périmètre autorisé, ancienne zone d'exploitation),
- le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des cotes mini et maxi et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 9 : Gestion des eaux

Article 9-1 : Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement sont dirigées vers le bassin de décantation de manière à ce que la zone en exploitation soit toujours hors d'eau.

Article 9-2 : Suivi des eaux souterraines

Un suivi du niveau piézométrique est réalisé mensuellement à partir d'un réseau constitué de 13 forages équipés en piézomètres (Cf. annexe 5). Ce suivi fait l'objet d'un relevé reporté sur un registre qui doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une synthèse de ces relevés est envoyée semestriellement à l'inspection des installations classées, assortie d'éventuels commentaires, le cas échéant.

Article 10 : Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique (RD 40) est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. A cet effet, il doit être muni d'un panneau indiquant un arrêt obligatoire avant d'emprunter cette route départementale et suffisamment dégagé pour assurer en toutes circonstances une bonne visibilité.

Article 11 : Prescriptions au titre de l'archéologie

Si des prescriptions sont édictées dans le cadre de l'article 18 ou de l'article 19 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 modifié, celles-ci constituent un préalable au début d'exploitation. En application de l'arrêté 2006/n°329 en date du 15 décembre 2006 émis par le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Midi-Pyrénées par délégation du Préfet de Région, le diagnostic archéologique sera réalisé, en l'absence de service archéologique de collectivités territoriales agréé compétent, par l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 12 : Travaux préparatoires

L'exploitant est tenu de mettre en place, dès la 1^{ère} phase de l'exploitation, un merlon de protection continu, d'une hauteur minimale de 2 m, pour isoler hydrauliquement le plan d'eau de la partie en exploitation.

Dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'araser les stocks de matériaux existants au Sud du site de manière à ce que leur hauteur n'excède pas 2 m et en créant un modelé paysager doux. Il doit faire procéder à la végétalisation des talus résiduels avec des espèces locales.

Au cours de la 3^{ème} phase de l'exploitation, l'exploitant est tenu, en concertation avec ERDF, de faire procéder au déplacement de la ligne électrique aérienne traversant l'emprise du site. A cet effet, il est tenu d'informer régulièrement ERDF de l'état d'avancement de l'exploitation du site. Dans le cas où ce déplacement ne pourrait se faire, l'exploitation serait interdite sur une bande d'une largeur de 20 m centrée de part et d'autre de la ligne électrique.

Article 13 : Début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 7 à 12 ci-dessus.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet, un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre IV du présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article 14 : Déboisement et défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Une autorisation devra être obtenue préalablement par l'exploitant avant la réalisation de ces opérations.

Le déboisement et le défrichement éventuels sont réalisés en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

La frange boisée présente en périphérie de la zone de l'extension est conservée de manière à former un écran visuel. De même, la haie boisée présente en bordure de la RD 40 est également maintenue en l'état.

Une strate herbacée haute est maintenue le long des clôtures de manière à réduire les effets de linéarité visuelle.

Article 15 : Décapage et archéologie préventive

Article 15-1 : Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à trois mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Les travaux de décapage sont réalisés dans la mesure du possible, en dehors des périodes sèches et/ou de fort vent.

Article 15-2 : Archéologie préventive

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L 531-14 à L 531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article 16 : Extraction

Article 16-1 : Épaisseur et cote minimale d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 22 mètres.

La cote minimale d'extraction est fixée à 310 m NGF. La valeur de cette cote minimale pourra être revue à une valeur comprise entre 308 m et 310 m NGF, sur demande écrite et justifiée de l'exploitant à l'inspection des installations classées. Cette demande devra être assortie des résultats du suivi piézométrique.

Article 16-2 : Méthode d'extraction

L'exploitation est conduite en gradins et banquettes, par tranches successives descendantes. La largeur minimale des banquettes est de 5 m et la hauteur des fronts est limitée à 15 m. Elle comporte 6 phases quinquennales.

L'exploitation est réalisée par abattage à l'explosif et l'extraction est effectuée hors d'eau.

Article 16-3 : Exploitation dans la nappe phréatique

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage et l'exploitation dans la nappe phréatique sont interdits.

Article 16-4 : Abattage à l'explosif

I- Les produits explosifs sont mis en œuvre suivant un plan de tir définissant pour chaque catégorie de chantier :

- la position, l'orientation, la longueur et le diamètre des trous de mines,
- les conditions d'amorçage et la composition des charges d'explosif,
- les caractéristiques du bourrage lorsqu'il est exigé.

Les cas et les conditions dans lesquels le plan de tir peut être modifié sont définis par l'exploitant.

L'exploitant doit être en mesure de communiquer, à tout instant, au service chargé de la Police des carrières, les plans de tirs des chantiers en activité ainsi que les comptes rendus de ratés, suite à découverte de produits explosifs dans les déblais ou suite à des résultats anormaux de tir imputables aux produits explosifs. Ces comptes rendus précisent les opérations réalisées pour porter remède à ces incidents et les résultats obtenus.

II- L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

III- Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables uniquement.

Article 16-5 : Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

Les installations de stockage sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leurs stabilités physiques et à prévenir toute pollution. Pour cela, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes aux données figurant sur le registre.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 17 : Fin d'exploitation

Article 17-1 : Élimination des produits polluants

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Article 17-2 : Remise en état

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes (Cf. annexe 4) :

- la mise en sécurité du site des fronts de taille : purge des gradins, écrêtage des gradins et des banquettes,
- la mise en sécurité des berges du plan d'eau,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains (suppression des stockages de matériaux) et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site (installation de traitement des matériaux et installations annexes...),
- la rectification du profil de la banquette (niveau 320 m NGF) de manière à favoriser l'écoulement des eaux vers l'exutoire,
- la réalisation de plusieurs cônes d'éboulis à partir de la banquette supérieure avec les stériles et les matériaux issus de la purge,
- la mise en place de matériaux inertes (stériles de l'exploitation) sur les banquettes sur une épaisseur comprise entre 0,5 et 1 m, avec une pente orientée vers le front de taille et la réalisation de plantation de jeunes plants d'espèces locales non invasives,
- la mise en place de matériaux inertes (stériles de l'exploitation ou terres) sur le carreau de la carrière sous la forme d'ilôts (épaisseur de l'ordre de 50 cm). Sur les parties du carreau non recouvertes de terres, une micro-fissuration de la roche pourra être faite pour favoriser une re-colonisation spontanée par la flore saxicole,
- la création d'une zone humide temporaire au point le plus bas, collectant les eaux météoriques,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site (restitution en zone naturelle).

Article 17-3 : Remblayage du site

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Le remblayage avec les fines de décantation n'est autorisé que dans des zones où la stabilité n'en sera pas affectée et dans des zones hors d'eau.

Les apports extérieurs pour le remblayage du site sont interdits.

Article 17-4 : Notification de fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R 512-74 à 80 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
 - * l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
 - * les interdictions ou limitations d'accès au site,

- * la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- * la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1.

Section 3 : sécurité du public

Article 18 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors de ces heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Article 19 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Toute opération (exploitation du gisement...) est rigoureusement interdite dans les deux zones en défens situées en partie Nord du site (5.000 m²) et dans sa partie Sud (4.000 m²).

Article 20 : Registres et plans

L'exploitant établit et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés *a minima* :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les pentes des pistes,
- les zones remises en état en différenciant les différents types de remise en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 18 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Article 21 : Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion des déchets est mis à jour au moins tous les 5 ans et, le cas échéant, en cas de modifications substantielles de l'exploitation ou des déchets déposés. En tout état de cause, toute modification doit être notifiée au Préfet.

CHAPITRE III: PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 22 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Le cas échéant, un nettoyage régulier de la chaussée ou l'installation d'un dispositif laveur de roues devront être mis en place.

Article 23 : Eau

Article 23-1 : Pollution accidentelle des eaux

I- Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins est réalisé à l'aide d'un camion-citerne équipé d'un bac à égouttures et d'un pistolet avec sonde de trop-plein et à arrêt automatique.

Des mesures de prévention (pose d'un kit anti-pollution...) sont prises lors des opérations d'entretien des engins susceptibles d'entraîner un risque de pollution.

II- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut-être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Le stockage d'hydrocarbures est interdit sur le site.

Seul le stockage d'huile et de lubrifiant est autorisé. Il doit être installé dans un local fermé et placé sur une rétention étanche et de capacité adaptée.

III- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

IV- L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 23-2 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Article 23-2-1 : Eaux de procédé des installations

Les installations n'utilisent pas d'eau dans le cadre du procédé, hormis pour la brumisation.

Article 23-2-2 : Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Le site ne rejette pas d'eaux.

Article 24 : Poussières

I- L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières. Le matériel de foration est équipé de moyens de manchons dépoussiéreurs. Par temps sec, les pistes font l'objet d'un arrosage régulier pour limiter les envols de poussières. Les camions transportant des produits à faible granulométrie (sables...) doivent être systématiquement bâchés avant de quitter le site de la carrière.

II- Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Elles sont munies de capotage pour limiter les émissions de poussières de l'installation de traitement et une pulvérisation d'eau sur les matériaux est effectuée lorsque cela s'avère nécessaire.

III- Un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il est constitué a minima de 2 points de mesure, l'un situé au sud-est et l'autre au nord-ouest de la carrière. Des relevés des retombées de poussières sont effectués semestriellement et les résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 25 : Incendie

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 26 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 27 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 27-1 : Bruit

I- Les bruits émis par la carrière ou les installations annexes ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LAeq à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

Jour : 7 h à 22 h, sauf samedis, dimanches et jours fériés

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

II- Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

III- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

IV- Un contrôle des niveaux sonores sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dès la reprise d'activité sur le site, puis *a minima* tous les 5 ans et chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande. Les résultats de ces contrôles sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées avec les éventuels commentaires, le cas échéant.

Article 27-2 : Vibrations

I- Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (habitées ou affectées à une activité humaine) et les monuments, des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction. La vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal mono-fréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

II- Des mesures de vibration et du niveau de pression acoustique de crête sont réalisées à chaque tir, en des points représentatifs (point de référence pris sur la carrière, seuil de la maison d'habitation la plus proche...). Les résultats de ces mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III- Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 28 : Transport

Le transport s'effectue uniquement par camions et emprunte la RD 40 puis la RD 802, sauf dessertes locales.

CHAPITRE IV : GARANTIES FINANCIÈRES

Article 29 : Garanties financières

Article 29-1 : Montant

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP01 du mois d'octobre 2012 : 702,2 et sur la base d'un taux de TVA de 19,6 %. Ce montant est de :

Phases et durée	Montant TTC en €
Première de 0 à 5 ans	160.583
Deuxième de 5 à 10 ans	239.125
Troisième de 10 à 15 ans	203.498
Quatrième de 15 à 20 ans	284.329
Cinquième de 20 à 25 ans	183.767
Sixième de 25 à 30 ans	180.212

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Article 29-2 : Renouvellement et actualisation

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 13 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe 29-1 ci-dessus,
- augmentation de l'indice TP01 indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 29-4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 29-3 : Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire,
- soit en cas de disparition physique (personne physique) ou juridique (société) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 29-4 : Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 29-1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

Article 29.5 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE V : MODALITES D'APPLICATION

Article 30 : Vente

Article 30-1 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement. L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

Article 30-2 : Vente des terrains

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L 514-20 du code de l'environnement.

Article 31: Délais et voies de recours

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée,

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 32 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, et affiché par les soins du maire d'Espédaillac dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 33 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- au Sous-Préfet de Figeac,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale 82/46 de la DREAL Midi-Pyrénées à Cahors,
- au Maire de la commune d'ESPEDAILLAC,
- au Délégué Territorial du Lot de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées,
- au Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Directeur du Service de la Sécurité Intérieure de la Préfecture du Lot,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au Directeur de Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- au Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot,
- au Président du Conseil Général du Lot,
- à la Sas CARRIÈRES DU BASSIN DE BRIVE.

À Cahors, le 31 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick MORI

ANNEXES

ANNEXE 1 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À FOURNIR ET DES ÉCHEANCES

ANNEXE 2 : PLAN DES PARCELLES CONCERNÉES

ANNEXE 3 : PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

ANNEXE 4 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT APRÈS EXPLOITATION

ANNEXE 5 : PLAN DE LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES, DES POINTS DE MESURE
(EAUX SOUTERRAINES)

ANNEXE 6 : DÉFINITION

ANNEXE 1

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À FOURNIR ET DES ÉCHÉANCES

Article visé	Document à fournir	Échéance
Article 5-4	Récolement	6 mois maximum après le début d'exploitation.
Article 9.2	Suivi du niveau des eaux souterraines	Relevé du niveau 1 fois par mois et envoi d'une synthèse semestrielle.
Article 13	Plan de bornage	Avant le début d'exploitation.
Article 13	Attestation initiale de garanties financières	Avant le début d'exploitation.
Article 17-4	Dossier de fin d'exploitation	Au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.
Article 20	Plan d'exploitation	Au minimum une fois par an.
Article 21	Plan de gestion des déchets inertes	Au minimum tous les 5 ans.
Article 24	Mesure des retombées de poussières	Au minimum 1 fois par semestre.
Article 27-1	Mesures de bruit	Dès la reprise d'activité puis au minimum 1 fois tous les 5 ans.
Article 27-2	Mesures de vibrations	A chaque tir.
Article 29-2	Attestation de renouvellement des garanties financières	Au minimum 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours.

ANNEXE 2

PLAN DES PARCELLES CONCERNÉES



Légende

 Emprise du projet

1:3 000

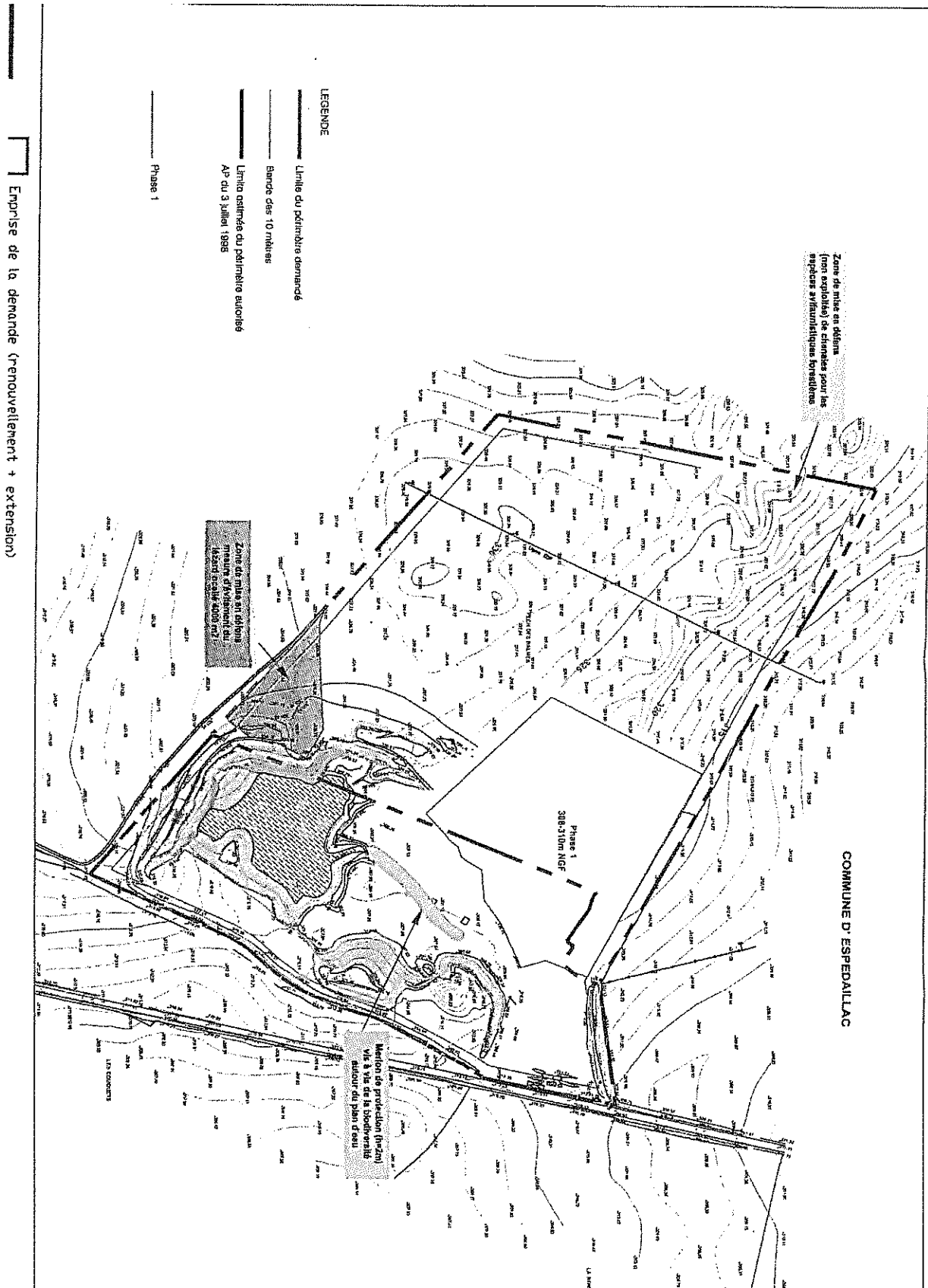
0 50 100 200 Mètres



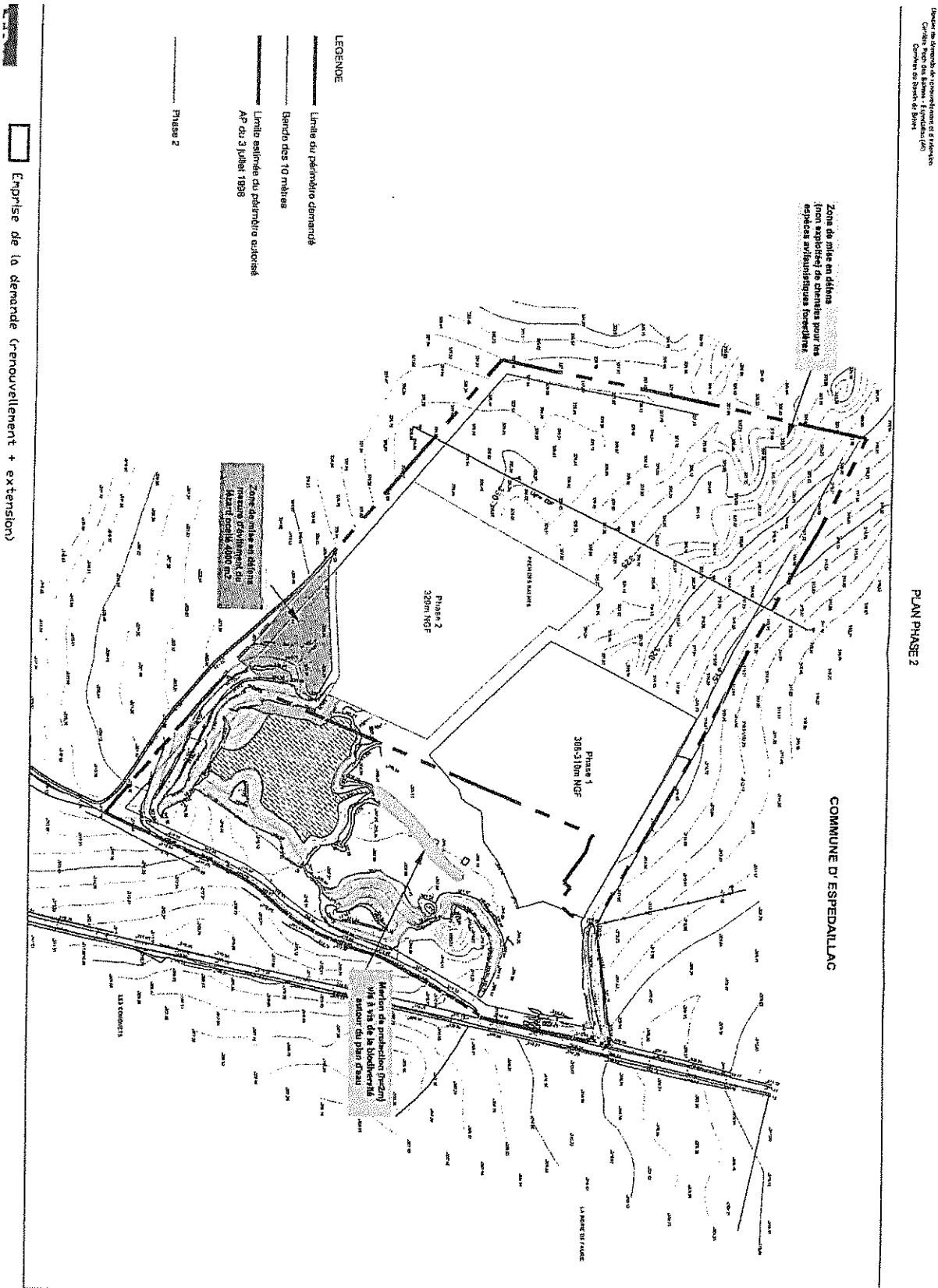
ANNEXE 3-1 PLAN DE LA PHASE N°1

Dossier de demande de renouvellement et d'extension
Carrière de Brive du Bassin de Brive - Espédailloc (46)
Commune de Brive du Bassin de Brive

PLAN PHASE 1



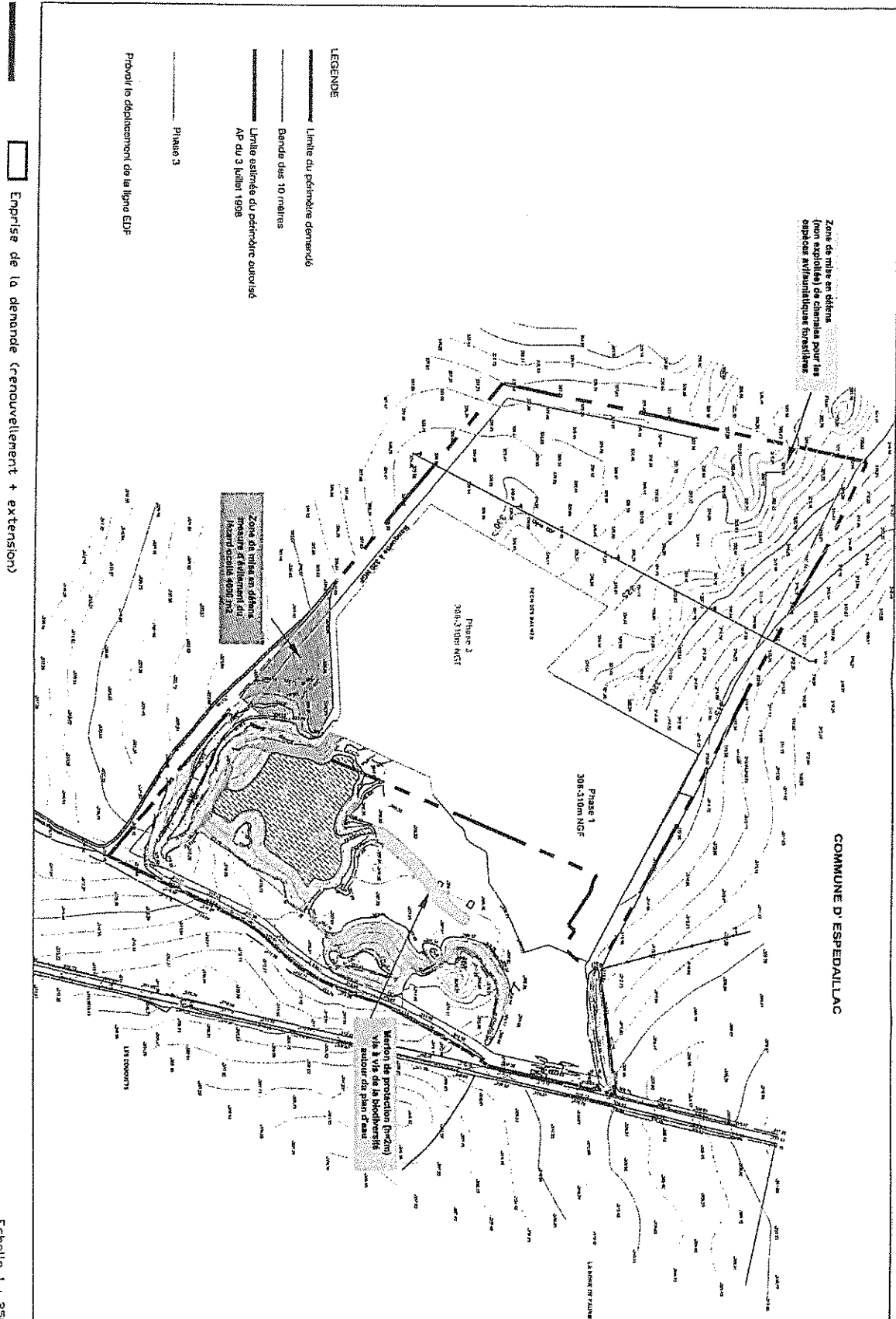
ANNEXE 3-2 PLAN DE LA PHASE N°2



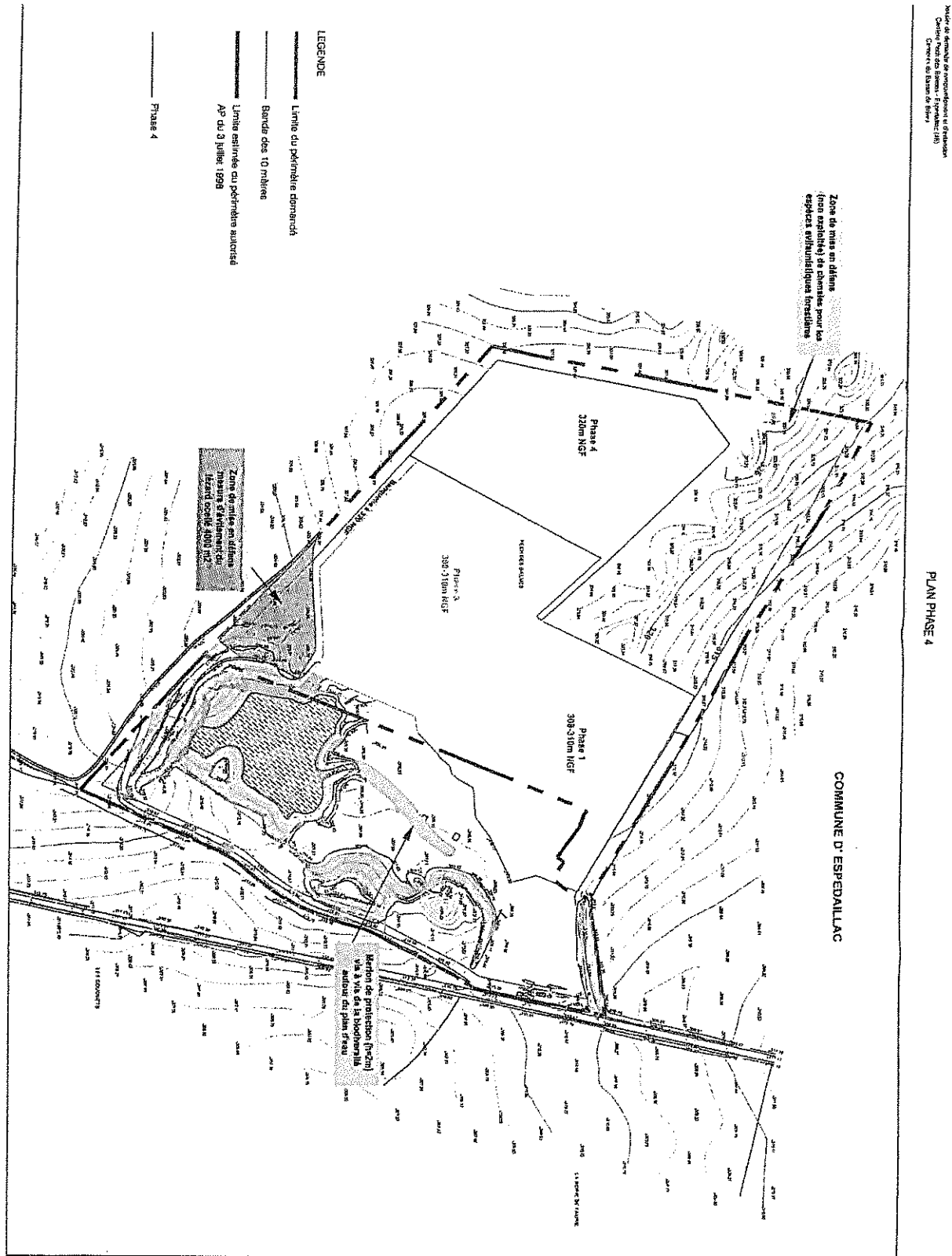
ANNEXE 3-3 PLAN DE LA PHASE N°3

Dossier de demande de renouvellement et d'extension
Carrère des carrières - Espédallac (65)
Carrère du Bassin de Brive

PLAN PHASE 3

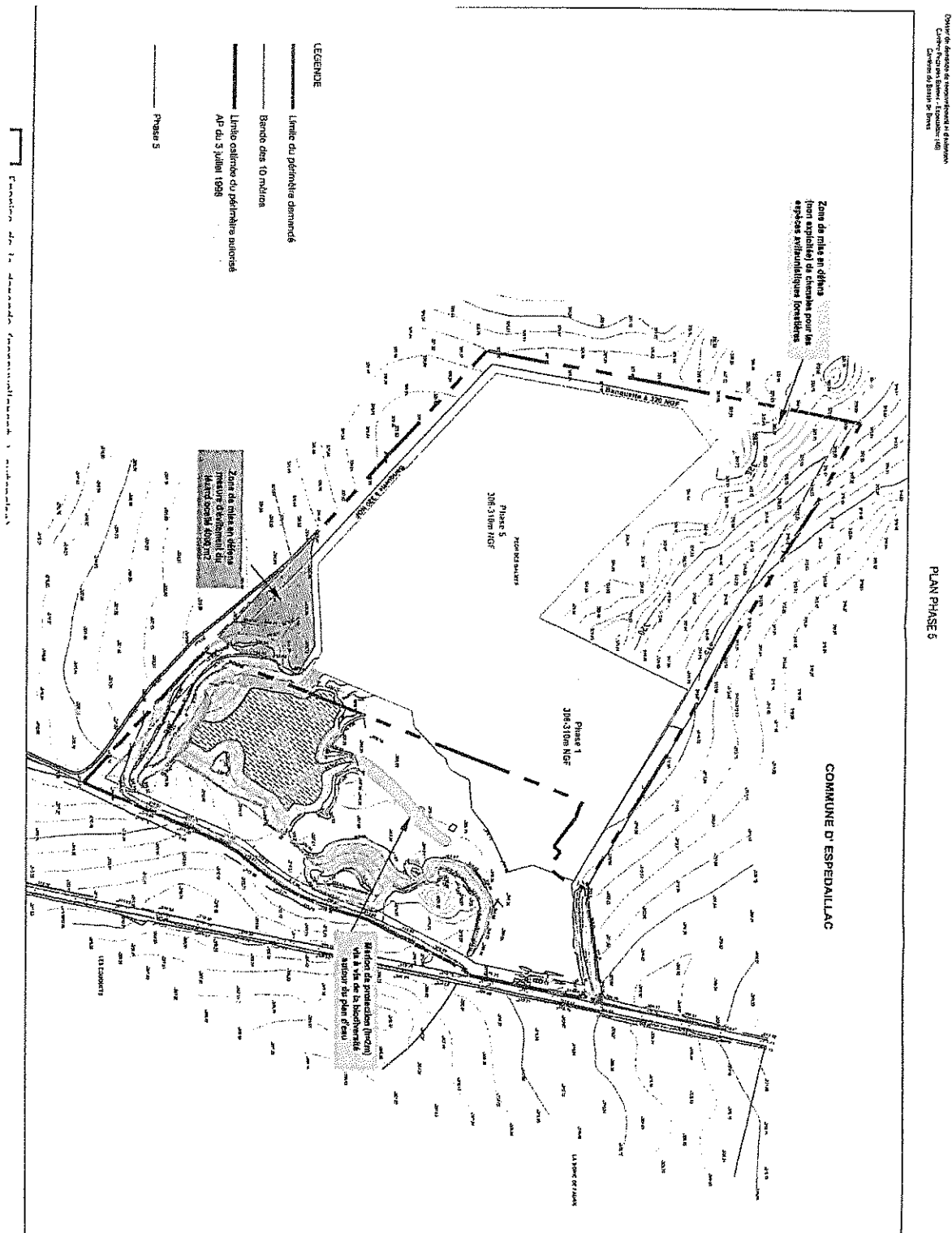


ANNEXE 3-4 PLAN DE LA PHASE N°4

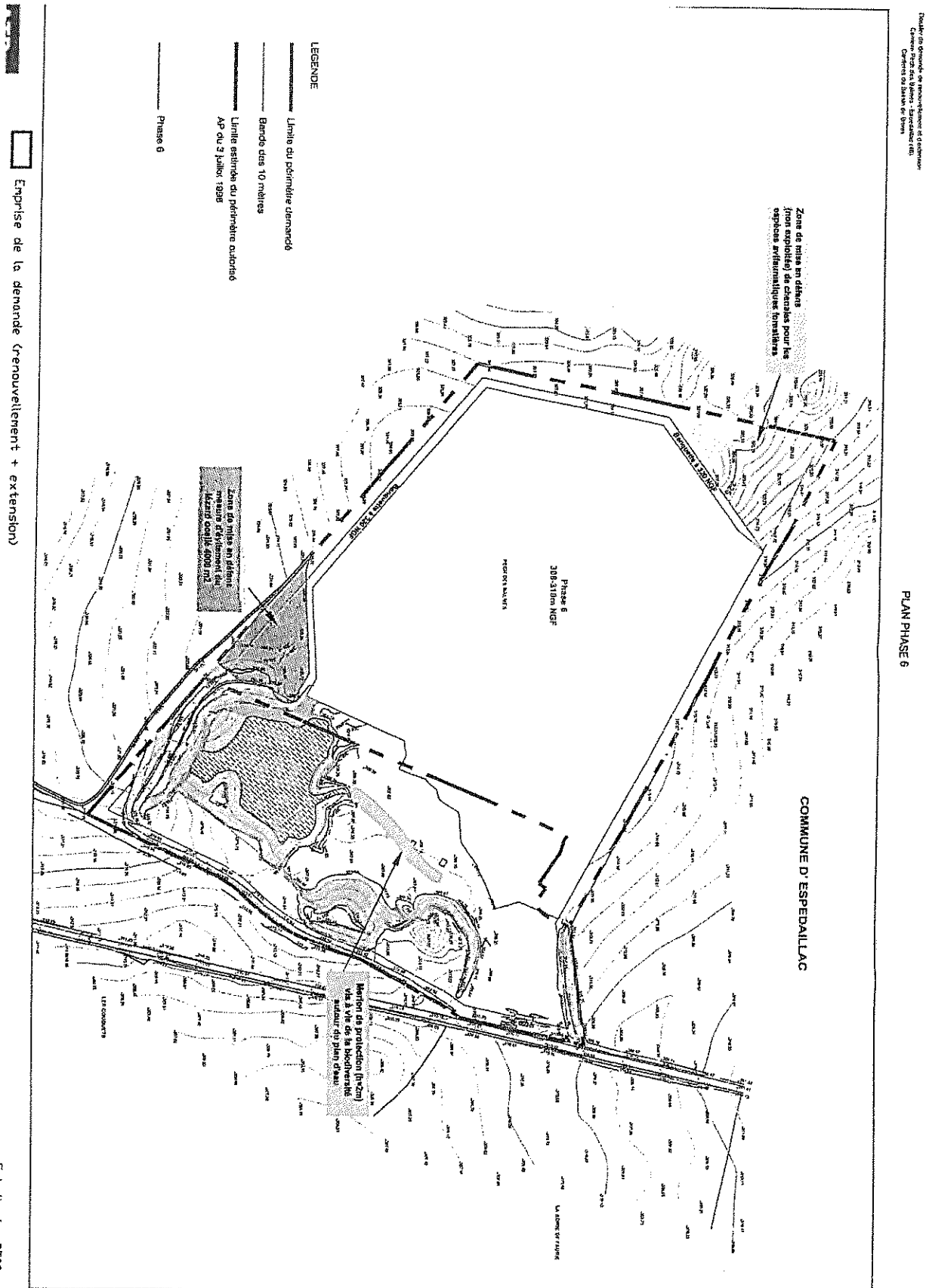


ANNEXE 3-5

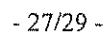
PLAN DE LA PHASE N°5



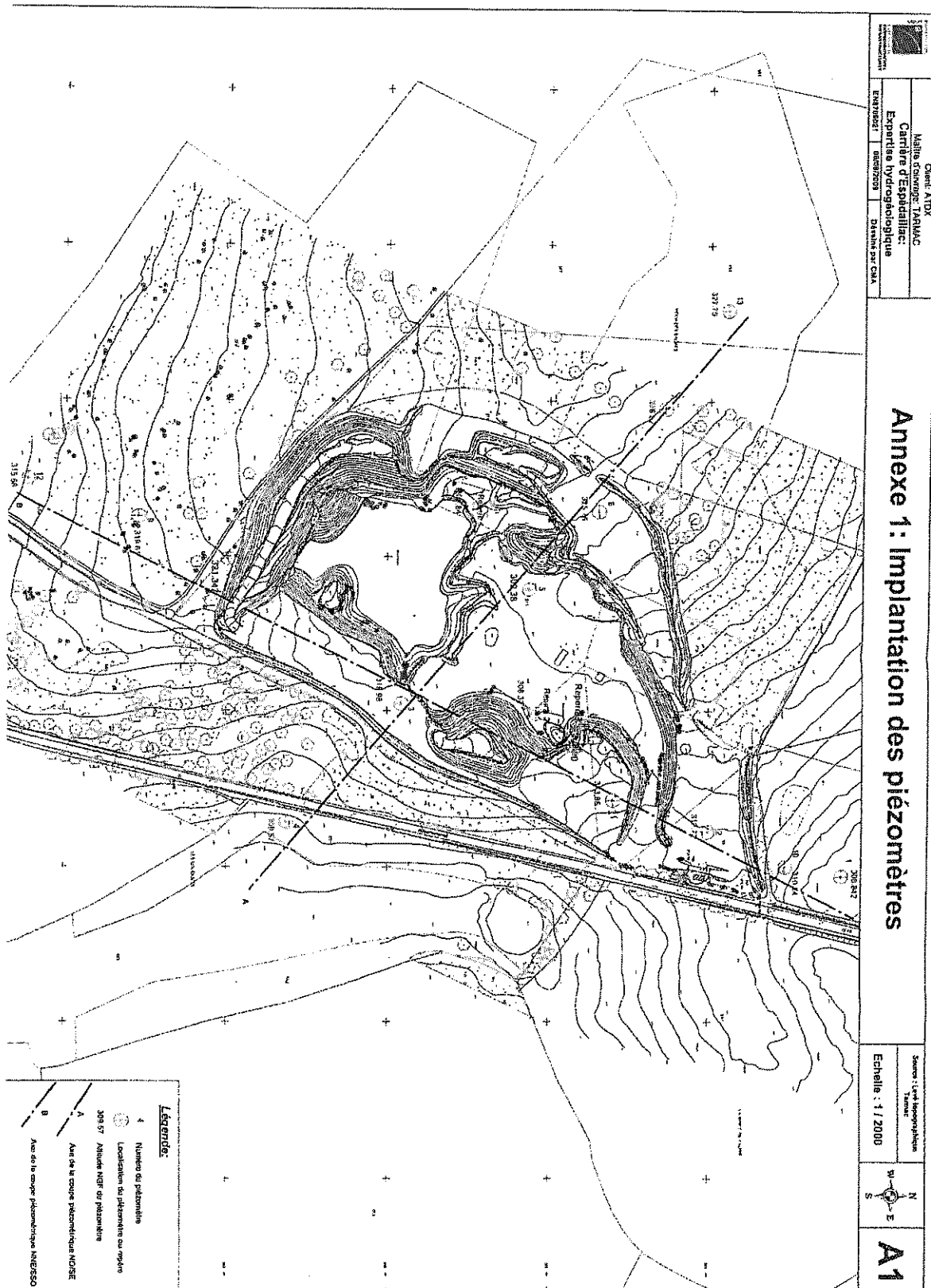
ANNEXE 3-6 PLAN DE LA PHASE N°6



PLAN DE REMISE EN ÉTAT APRÈS EXPLOITATION



ANNEXE 5 PLAN DE LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES



ANNEXE 6

DÉFINITION

Déchets inertes :

1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :
 - les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
 - les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
 - les déchets ne présentent aucun risque d'auto-combustion et ne sont pas inflammables ;
 - la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
 - les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.
2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

Terre non polluée :

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

